

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT DU TERRAIN DE CAMPING LA RIVIÈRE

Ratifié en AG le 27/01/2024

Ce document est une aide au fonctionnement de notre camping. Il est fait à partir du règlement ministériel des terrains de camping et intègre les particularités spécifiques à notre gestion. Il doit faire prévaloir le bon sens et permettre d'adopter des solutions humaines.

EN CAS DE MISE EN DANGER DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, LA NON-OBSERVATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRAÎNERA DES SANCTIONS ALLANT JUSQU'À L'EXCLUSION, ÉVENTUELLEMENT ACCOMPAGNÉE DE POURSUITES CIVILES ET/OU PÉNALES.

NB : PAR ESSENCE, LE RÈGLEMENT INCLUT LE RESPECT DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

## SOMMAIRE

1. Généralités
2. Conditions d'admission et de séjour
3. Bureau - Commission camping
4. Accessibilité au terrain
  - a) Le résident
  - b) L'abonné
  - c) Le visiteur
  - d) Le campeur séjournant plus d'une semaine
  - e) Le campeur séjournant moins d'une semaine
  - f) Soirée de la fête de la Saint Jean - Soirées repas dansant
5. Généralités sur les emplacements
  - a) Attribution
  - b) Changement
  - c) Priorités
  - d) Important
6. Occupation des emplacements
  - a) Généralités
  - b) Spécificités des résidents à la saison
7. Terrain
8. Tarifs et conditions de règlement
  - a) Généralités
  - b) Emplacement résidentiel
  - c) Emplacement séjour
  - d) Visites
  - e) Jeton de douche
  - f) Machine à laver

g) Taxe de séjour

9. Assurances

10. Animaux

11. Sécurité et Civisme

a) Véhicules

b) Emplacement et terrain

c) Arrosage

d) Électricité

e) Bruit

f) Ordures ménagères

12. Journées de travail

13. Tour de garde

a) Généralités

b) Rôle du contrôleur

## 1. Généralités

Le terrain de camping « La Rivière » se situe Chemin de Fauchoux - 01800 Saint Jean de Niost.

Il est géré par l'association locale de la FFUTAN - Saint Jean de Niost.

Il est ouvert à tous les adhérents AN (Amis de la Nature) à jour de cotisation du mouvement de la FFUTAN (Fédérations Française de l'Union Touristique des Amis de la Nature), de l'IAN (International des Amis de la Nature) ainsi qu'aux membres d'associations ayant passées une convention avec la FFUTAN.

## 2. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur notre terrain de camping, il faut être à jour de sa cotisation, pouvoir justifier de son identité et y avoir été autorisé par le Bureau. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur notre terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

## 3. Bureau - Commission camping

- Le Bureau est représenté par les membres élus lors de l'assemblée générale.

Il dégage sa responsabilité sur le terrain et pendant les activités qu'il organise pour tout accident survenant du fait d'un non-respect du présent règlement.

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, exclure quiconque ne respecterait pas le présent règlement.

L'exclusion prononcée pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni le remboursement de la cotisation de l'adhésion, ni celui de l'emplacement.

- La commission camping comprend au moins 3 membres du Bureau.

Elle a pour but de statuer sur toute demande exceptionnelle non régie par le présent règlement.

Demande et réponse sont consignées sur un registre prévu à cet effet pour être utilisées en cas de demande similaire afin de conserver l'harmonisation de la réponse donnée.

## 4. Accessibilité au terrain

Le terrain est ouvert aux adhérents à jour de cotisation de la FFUTAN, de l'IAN ainsi qu'aux membres d'associations ayant passé une convention avec la FFUTAN.

Sur le terrain on distingue le résident, l'abonné, le visiteur, le campeur séjournant plus d'une semaine et le campeur séjournant moins d'une semaine.

### a) Le résident

Il est membre de l'association locale de la FFUTAN - Saint Jean de Niost et à jour de cotisation. Il réside sur un emplacement réservé à la saison. Il doit avoir réglé le montant de la location, des charges et des taxes de ce dernier et doit fournir tout justificatif demander en regard du présent règlement. Le résident s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

### b) L'abonné

Il est membre de l'association locale de la FFUTAN - Saint Jean de Niost, à jour de cotisation de sa carte d'adhésion et de sa carte d'abonnement. L'abonné est obligatoirement affilié à un résident et ne peut séjourner que sur l'emplacement de ce dernier. Le résident est responsable du comportement de son abonné. L'abonné peut jouir **exceptionnellement** de l'emplacement de son résident en cas d'absence de

ce celui-ci. Dans ce cas, le résident devra au préalable en informer un des membres du Bureau et se portera garant de son abonné. L'abonné s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

### c) Le visiteur

Un résident peut recevoir des visiteurs. Ces derniers peuvent être AN à jour de cotisation ou non-AN. Ils ne peuvent se rendre sur le terrain qu'en présence du résident visité. Ils (ou le résident visité) doivent s'acquitter à leur arrivée du paiement de leurs entrée(s) ou nuitée(s) en signalant le nom du résident chez qui ils se rendent. Les visites inférieures à deux heures sont gratuites. Le résident est responsable du comportement de ses visiteurs et doit les informer des règles en cours sur le terrain. Le visiteur s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

### d) Le campeur séjournant plus d'une semaine

Ce campeur est obligatoirement membre de la FFUTAN, IAN ainsi qu'aux membres d'associations ayant passées une convention avec la FFUTAN. À son arrivée, il doit présenter sa carte d'adhésion à jour de cotisation, doit fournir les renseignements qui lui sont demandés dans le cadre de la gestion du terrain de camping et s'acquitter de l'intégralité du paiement de son séjour aux conditions du tarif établi et affiché. Le campeur séjournant plus d'une semaine s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

### e) Le campeur séjournant moins d'une semaine

Ce campeur occasionnel peut être AN ou **à titre exceptionnel** non-AN.

À son arrivée, le campeur doit présenter sa carte d'adhésion à jour de cotisation s'il est AN, doit fournir les renseignements qui lui sont demandés dans le cadre de la gestion du terrain de camping et s'acquitter de l'intégralité du paiement de son séjour aux conditions du tarif établi et affiché. Le campeur séjournant moins d'une semaine s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

### f) Soirée de la fête de la Saint Jean - Soirées repas dansant

- Lors de la soirée de la fête de la Saint Jean au camping, l'accès au terrain est gratuit pour les visiteurs.
- Lors des soirées repas dansant du 14 juillet, 15 août et bal à la salle polyvalente organisées par le Bureau, l'accès au terrain est gratuit pour les visiteurs payant leur repas.
- Lors de ces événements, les visiteurs séjournent sous la responsabilité de leur résident (cf § 4.c).

## 5. Généralités sur les emplacements

### a) Attribution

- L'attribution d'un emplacement pour un nouveau résident ou pour un campeur non-AN souhaitant séjourner plus d'une semaine exige :
  - d'avoir été parrainé par un membre de l'association locale de la FFUTAN - Saint Jean de Niost
  - d'en faire la demande par écrit auprès du Bureau en mentionnant les nom et prénom du parrain
  - d'avoir reçu un avis favorable du Bureau
  - d'adhérer à l'association locale de la FFUTAN - Saint Jean de Niost
  - de s'engager à respecter la vie de l'association, ses droits, ses devoirs et le présent règlement intérieur

**À titre exceptionnel**, un demandeur non parrainé peut soumettre une demande d'emplacement au Bureau qui statuera sur la suite à donner. Dans le cas d'une réponse positive du Bureau, le demandeur non parrainé s'engage à remplir et respecter les points énoncés ci-dessus.

- L'attribution d'un emplacement pour un campeur membre de la FFUTAN, de l'IAN ainsi qu'aux membres d'associations ayant passées une convention avec la FFUTAN souhaitant séjourner plus d'une semaine se fait avec l'approbation du Bureau ou de la commission camping après réception de sa demande.
- L'attribution d'un emplacement pour un campeur séjournant moins d'une semaine se fait avec l'approbation du Bureau, de la commission camping ou d'un résident majeur présent sur le terrain.

#### b) Changement

- Le changement d'emplacement pour un résident ou un campeur séjournant plus d'une semaine doit se faire par écrit auprès du Bureau et attendre l'avis favorable de ce dernier.
- Le changement d'emplacement pour un campeur séjournant moins d'une semaine doit se faire avec l'approbation du Bureau ou de la commission camping ou d'un résident majeur présent sur le terrain.

#### c) Priorités

- Un membre de la famille d'un résident est prioritaire pour récupérer l'emplacement de ce dernier.
- Le changement d'emplacement est prioritaire par rapport à une demande d'attribution.
- En cas de demande similaire, les critères pris en compte pour avoir un avis favorable du Bureau sont les suivants et dans l'ordre d'importance :
  - le nombre d'années de présence continue sur le terrain
  - l'ancienneté d'adhésion
  - la date de la demande

#### d) Important

Le Bureau se réserve le droit de ne pas renouveler la location d'un emplacement en cas de non-respect du présent règlement ou comportement contraire à l'éthique du mouvement des Amis de la Nature.

### 6. Occupation des emplacements

#### a) Généralités

- La superficie au sol de l'installation principale (auvent exclu) ne doit pas excéder 30% de celle-là. Il est interdit de camper en dehors des emplacements délimités. L'occupation de l'emplacement ne doit pas dépasser les limites et déborder sur les emplacements voisins. Un emplacement ne peut être occupé que par une seule caravane ou camping-car et/ou tente(s), et que par un groupe maximum de six personnes, y compris les enfants. Néanmoins, une famille nombreuse de plus de six personnes peut être acceptée sur un seul emplacement.
- Le responsable de l'emplacement est le chef de famille ou une personne désignée.

#### b) Spécificités des résidents à la saison

- Ne peut résider sur un emplacement à la saison qu'une seule famille : le responsable, sa ou son conjoint ou concubin et leurs enfants à charge signalés sur l'appel de cotisations.
- L'enfant majeur à charge des parents, sous justificatif à présenter et à jour de cotisation AN n'a pas de redevance à payer.
- L'enfant majeur et sa famille (non résidentiels), tous à jour de cotisation AN, sont autorisés à utiliser l'emplacement des parents en leur absence, sous réserve d'acquitter les redevances correspondantes à leur présence.

NB : l'enfant majeur AN est âgé de 21 ans ou plus.

## 7. Terrain

- L'entrée au terrain n'est autorisée que par le local d'accueil.
- Le hangar « ping-pong » peut être mis à disposition des résidents à la fin de la saison pour entreposer du matériel sous réserve que le matériel soit étiqueté au nom du propriétaire. Le matériel pourra être entreposé 15 jours avant la fermeture et devra être enlevé dans les 15 jours qui suivent l'ouverture officielle du camping. Le Bureau se réserve le droit de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne gestion ou de modifier les autorisations accordées.

## 8. Tarifs et conditions de règlement

### a) Généralités

- Tous les tarifs et modalités de règlement sont fixés lors de l'assemblée générale.
- Les règlements peuvent se faire en espèces, virement, chèque à l'ordre de l'UTAN - St Jean de Niost ou chèque ANCV.
- Les tarifs sont affichés dans le local d'accueil et les sanitaires.

### b) Emplacement résidentiel

Dans le cas où les modalités de règlement ne seraient pas respectées, l'emplacement serait automatiquement considéré comme vacant par le Bureau.

### c) Emplacement séjour

Les campeurs doivent s'acquitter à leur arrivée de l'intégralité du paiement de leur séjour aux conditions du tarif établi et affiché.

### d) Visites

- Les visiteurs (ou le résident visité) doivent s'acquitter à leur arrivée de l'intégralité du paiement de leurs entrée(s) ou nuitée(s) en signalant le nom du résident chez qui ils se rendent lors des horaires d'ouverture du local d'accueil (cf § 13).
- Les visites en dehors des jours d'ouvertures du local d'accueil doivent être régularisées par le résident visité dès la prochaine ouverture de ce dernier.
- Les redevances non réglées sont consignées par le contrôleur de garde sur le cahier de visites et transmises au Bureau pour suite à donner.

### e) Jeton de douche

Des jetons pour bénéficier d'une douche chaude sont en vente au local d'accueil durant ses horaires d'ouverture.

### f) Machine à laver

Une machine à laver est disponible dans les sanitaires. Elle est à disposition de tous.

Il suffit juste d'inscrire son nom et prénom dans le registre prévu à cet effet et de régler le montant de sa machine au local d'accueil durant ses horaires d'ouverture en n'oubliant pas de donner son ou ses numéro(s) de lavage au contrôleur. La lessive n'est pas fournie.

### g) Taxe de séjour

- Le montant de la taxe de séjour est fixé par la CCPA (Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain).
- Elle est obligatoire et due pour toute nuitée passée par une personne majeure (18 ans et plus) sur le terrain de camping.
- Les résidents majeurs doivent cocher leurs nuitées passées sur le terrain sur la feuille de suivi prévu à cet effet dans les sanitaires.
- Pour les campeurs et les visiteurs majeurs, la taxe de séjour est déjà incluse dans les tarifs affichés.

## 9. Assurances

- Tout résident doit fournir au plus tard à l'ouverture du terrain son attestation de responsabilité civile.
- Tout propriétaire d'animaux doit fournir un certificat de vaccination antirabique en cours de validité pour toutes leurs périodes de séjour.
- Les contrôles à l'entrée n'étant pas permanents, l'association décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration.

## 10. Animaux

- Pour que des animaux soient autorisés sur notre terrain de camping, leurs propriétaires doivent se conformer aux textes en vigueur : pour les carnivores, avoir un collier avec nom et adresse du propriétaire (arrêté ministériel du 22-01-85) et pouvoir présenter sur demande la carte d'identification de l'animal. Les chiens de 1ère et 2ème catégories ne sont pas admis (arrêté ministériel du 27-04-99).
- Les propriétaires doivent être en possession d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité.
- Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts causés par ceux-ci. Ils doivent veiller à ce que leurs animaux ne soient pas à l'origine de désagréments envers les autres campeurs (nuisances sonores, hygiène, agressivité et divagation). Les besoins naturels de ces derniers devront être impérativement ramassés à l'aide de sacs hygiéniques, puis déposés dans une poubelle par leurs propriétaires.
- Les animaux doivent être tenus en permanence à l'attache sur tout le terrain de camping et leurs propriétaires doivent éviter les aires de jeux des enfants, la buvette et le terrain de pétanque.
- Les longues sont interdites en dehors de l'emplacement.
- Sur votre propre emplacement, la longueur de l'attache doit garder votre animal de telle manière qu'il ne puisse atteindre aucune personne passant à proximité.
- Les animaux sont interdits dans les sanitaires.
- Tout propriétaire d'un animal qui aura été potentiellement dangereux pourra se voir demander par le Bureau ou commission camping de quitter le terrain avec son animal dans un délai de 24 heures.

## 11. Sécurité et Civisme

### a) Véhicules

- Aux abords et à l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée (10km/h maximum) pour préserver la sécurité de tous et plus particulièrement celle des enfants.
- Les véhicules doivent être garés sur les emplacements de manière à ne pas gêner.
- Il est strictement interdit de stationner sur l'aire de retournement qui est exclusivement réservée aux pompiers et au ramassage des ordures ménagères.

### b) Emplacement et terrain

- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du

terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

- Chacun sur le terrain doit respecter son emplacement, le maintenir et le laisser propre à son départ.
- Toute construction fixée au sol est interdite.
- Les piscines gonflables quelle que soit leur taille sont strictement interdites.
- Les barbecues non démontables sont interdits.
- Le brûlage, à l'air libre ou en incinération individuelle, de tous types de végétaux est interdit. Ceux-ci doivent être acheminés en déchèterie ou centre de collecte.
- Aucune transformation n'est autorisée sans l'accord du Bureau .
- Le lavage des caravanes et voitures est interdit.
- Sont tolérés en début de saison le nettoyage sans produit détergent de la caravane, et un rinçage des voitures le week-end pour enlever la poussière. Tout abus sera sanctionné.
- Douches, vaisselles et lessives doivent être prises et faites aux endroits prévus dans les sanitaires.
- La vidange des eaux usées et WC chimiques doit se faire à l'endroit prévu à cet effet derrière les sanitaires.
- L'éclairage des parties communes doit être éteint à 23h30.

### c) Arrosage

L'arrosage des arbres et plantations des parties communes et emplacements libres est l'affaire de tous. Pour les emplacements occupés plus d'une semaine, à chaque résident ou campeur de s'en charger.

### d) Électricité

- Les prises de courant des bornes de distribution de l'énergie électrique délivrent une intensité de 6 ampères (1320 watts).
- Les personnes qui utilisent un branchement sur une borne devront :
  - avoir vérifié leur installation personnelle
  - ne faire qu'un seul branchement par emplacement
  - ne brancher que leur propre installation
- Les fiches multiples à la borne sont interdites.
- Il est interdit de recharger les batteries de véhicules électriques et hybrides.

### e) Bruit

- Il est demandé de respecter le calme et le repos de tous de 23h30 à 8h.
- L'utilisation des tondeuses ou tout autre engin similaire à moteur thermique ou électrique est autorisée aux horaires suivants :
  - du lundi au vendredi de 10h à 19h
  - le samedi de 10h à 18h

et est **interdite** les dimanches et jours fériés.

- Lors des animations organisées en soirée par le Bureau, l'heure du silence pourra être retardée jusqu'à 2h du matin, conformément à la législation en vigueur.

### f) Ordures ménagères

- Les déchets de toute nature doivent être déposés dans les containers spécifiques mis en place conformément aux consignes de tri affichées dans les sanitaires.
- La sortie, l'entrée et le nettoyage des containers est l'affaire de tous.
- Chacun doit évacuer ses déchets encombrants vers les déchèteries ou centres de collecte.

## 12. Journées de travail

- Une ou plusieurs journées de travail pour entretenir et remettre en état le terrain et ses installations sont programmées avant l'ouverture et après la fermeture du camping.
- **La présence d'un résident par emplacement est obligatoire lors de ces journées.**

- En cas d'absence prévisible, le résident doit en aviser le Bureau.
- L'absence injustifiée sera sanctionnée par ce dernier. En cas de récidive, le Bureau pourra aller jusqu'à l'exclusion.
- Tout résident absent sera sollicité en priorité pour accomplir une garde supplémentaire ou un travail en dehors des journées prévues.
- Si la présence d'au moins un résident est obligatoire par emplacement, toute main d'œuvre supplémentaire est fortement souhaitée.
- Les résidents âgés de 80 ans et plus sont dispensés de ces journées de travail.

### 13. Tour de garde

#### a) Généralités

- Le local d'accueil situé à l'entrée du camping fait office de poste de garde.
- Le Bureau établit chaque année un calendrier des tours de garde.
- Ces derniers sont **obligatoires** et effectués par un résident ou membre de sa famille, dit contrôleur.
- Les résidents de 80 ans et plus en sont dispensés.
- Un changement de tour de garde peut se faire entre résidents sans en avertir le Bureau. Cette modification doit être notifiée sur le calendrier affiché aux sanitaires. Si aucun changement n'est possible, le résident doit en avertir le Bureau.
- La tenue de la garde se fait aux horaires suivants :
  - le samedi de 14h30 à 16h
  - le dimanche et jours fériés de 11h30 à 13h
- Ne pas assurer sa garde sans en avoir averti préalablement le Bureau ou la commission camping est un motif d'exclusion du terrain.

#### b) Rôle du contrôleur

- Le contrôleur a pour mission principale de veiller aux entrées sur le terrain et à l'encaissement des différentes redevances.
- Ses autres tâches sont consignées dans le livret de garde présent dans la mallette de garde.
- La mallette est donnée au contrôleur par un membre du Bureau avant sa garde et doit être restituée à la fin de cette dernière. Elle contient la caisse, le cahier de visites, les jetons de douche et le livret de garde avec la liste des abonnés à jour.

Le Président, Nicolas JACOMELLI



Le Secrétaire, Laurent MORIAUX

